

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.928 du 27 mars 2014

A. 209.202/XIII-6649

En cause : **VAN AEFERDEN** Albert,
ayant élu domicile chez
Me Heinz-Georg VEIDERS, avocat,
Major-Long-Strasse 38
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2013 par Albert VAN AEFERDEN qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 2 avril 2013 délivrant à la société anonyme (S.A.) REPROCOVER un permis unique visant à implanter et exploiter une entreprise de prétraitement de déchets inertes et de déchets non dangereux (maximum 10.000 tonnes/par an au total) sur un bien situé rue de la Gare 87 à Plombières/Montzen;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H.-G. VEIDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 4 juin 2012, la S.A. REPROCOVER introduit une demande de permis unique pour implanter et exploiter une entreprise de prétraitement de déchets inertes et de déchets non dangereux (max. 50.000 tonnes/an) dans un établissement situé à Plombières/Montzen, rue de la Gare, 87, sur le site de l'ancienne gare de Montzen. Le formulaire de demande de permis précise :

" Le projet consiste à valoriser des déchets industriels non dangereux ainsi que des déchets inertes pour la production de mobilier urbain, d'accessoires pour les systèmes d'égouttage et de distribution d'eau, etc. Dans l'établissement objet de la demande, les déchets sont entreposés et prétraités. Les étapes suivantes de fabrication des produits sont réalisées dans l'installation REPROCOVER de Henri-Chapelle. Parmi les déchets utilisés, on utilisera principalement des matières non thermoplastes et des fibres de verre".

Quant au permis d'urbanisme, il est requis en raison d'un changement d'affectation des bâtiments existants (infrastructure ferroviaire).

2. Le 26 juin 2012, les fonctionnaires technique et délégué signalent au demandeur de permis que son dossier est incomplet.

Le 27 août 2012, le dossier est déclaré complet et recevable.

3. Une enquête publique est organisée du 12 au 26 septembre 2012, prolongée jusqu'au 8 octobre 2012 pour les motifs suivants repris dans la délibération du collège communal de Plombières du 26 septembre 2012 :

" Considérant que l'enquête publique, d'une durée de 15 jours, doit être annoncée, dans les cinq jours de la réception de l'accusé complet et recevable, par un avis affiché au plus tard cinq jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci;

Vu l'avis de l'enquête publique organisée du 12/09/2012 au 26/09/2012;

Vu la lettre du 25/09/2012 par laquelle trois réclamants signalent que l'affichage sur place a seulement été effectué le 13/09/2012;

Considérant que l'affichage sur place a effectivement été réalisé le 13/09/2012 suite à un problème technique; que les délais d'affichage n'ont dès lors pas été respectés;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger la durée de l'enquête publique afin de respecter les délais impartis en matière d'affichage".

4. Les avis suivants sont donnés : le service régional d'incendie, le 10 septembre 2012; la cellule bruit de la direction de la prévention des pollutions de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3), avis défavorable le 20 septembre 2012, puis avis favorable le 9 octobre 2012 à la suite des compléments d'informations fournis par l'exploitant en cours d'instruction de la demande; l'agence wallonne de l'air et du climat, avis favorable conditionnel le 25 septembre 2012; la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.), avis favorable conditionnel le 2 octobre 2012; le département du sol et des déchets de la direction de la protection des sols, avis favorable conditionnel le 24 octobre 2012; l'office wallon des déchets, avis favorable les 11 octobre et 14 décembre 2012.

5. Les fonctionnaires technique et délégué décident, le 20 novembre 2012, de proroger de 30 jours le délai de notification de leur décision.

Le 18 décembre 2012, les fonctionnaires technique et délégué délivrent, à la S.A. REPROCOVER, le permis unique sous certaines conditions. Cette décision est affichée du 28 décembre 2012 au 16 janvier 2013.

6. Plusieurs recours administratifs sont introduits contre cette décision, les 14, 15 et 16 janvier 2013. Le dernier recours est réceptionné le 18 janvier 2013.

Le 4 mars 2013, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) donne un avis favorable.

Le 7 mars 2013, l'agence wallonne de l'air et du climat donne un avis favorable.

Le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué est transmis le 11 mars 2013.

7. Le 2 avril 2013, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare recevable certains recours,

modifie la décision des fonctionnaires technique et délégué du 18 décembre 2012 et délivre le permis unique à la S.A. REPROCOVER sous certaines conditions. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la partie requérante le 2 avril 2013.

L'acte attaqué limite à 10.000 tonnes par an la quantité de déchets inertes et non dangereux. En outre, l'acte attaqué impose un itinéraire pour les camions qui desservent le site et qui en partent :

" Considérant toutefois que, même si l'ensemble du charroi lié à l'exploitation n'est en rien problématique, la traversée du centre de Montzen, vu sa configuration, l'étroitesse de certaines rues et la présence sur l'itinéraire de trois ponts également étroits, doit être évitée; que dès lors, l'itinéraire «alternatif» empruntant l'avenue de l'Europe, la rue de Langhaag, Bambusch pour rejoindre la N3 - rue de Liège doit être le seul autorisé; qu'il doit dès lors être imposé dans le permis;

Considérant que cette imposition est, dans la pratique, tout à fait réaliste dans son application dans la mesure où le nombre d'intervenants dans le charroi lié à l'activité de REPROCOVER sur le site de Montzen est très réduit; qu'en effet, il s'agit, soit du fabricant de pièces en bakélite sus-évoqué, soit d'une société de regroupement et de tri de déchets tel que la société VAN GANSEWINKEL par exemple; que dès lors, il est tout à fait possible que ces «intervenants» en nombre très réduit soient informés de l'obligation d'emprunter l'itinéraire en question;

[...]

L'exploitant prend toutes les dispositions (consignes aux fournisseurs, impositions à son personnel chargé du transport, ...) pour que le charroi des matières entrantes et sortantes emprunte exclusivement l'itinéraire suivant Bambusch (N613), rue Langhaag (N613) et avenue de l'Europe, de manière à exclure le passage de ces camions dans le village de Montzen. La traversée du village de Montzen par tout transport de matières (entrantes ou sortantes) relatives à l'activité visée par le présent permis est strictement interdite, sauf en cas d'impossibilité absolue (accident de grande ampleur, travaux, ...) résultant d'une déviation temporaire mise en place par une autorité compétente en la matière (SPW, autorité communale, police ...)";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour tardiveté;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante le 2 avril 2013 et présumé reçu par elle le 3 avril 2013; que le délai de recours, de soixante jours, expirait le dimanche 2 juin 2013 et était prorogé au premier jour ouvrable suivant; qu'introduit le samedi 1^{er} juin 2013, le recours est recevable; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation des formes substantielles et prescrites à peine de nullité et de l'absence d'étude d'incidences sur l'environnement (violation de l'article D.68 du Code de l'environnement et du "contenu minimum des annexes VI et VII de ce même Code de l'environnement"); qu'elle écrit ce qui suit :

" La demande initiale introduite par la S.A. REPROCOVER en date du 4 juin 2012 visait la délivrance d'un permis unique «pour implanter et exploiter une entreprise de prétraitement de déchets inertes et de déchets non dangereux».

Les investigations administratives ont cependant déterminé dans le cadre de la procédure de recours devant le Ministre compétent qu'en réalité le projet concernait non pas le prétraitement de déchets, mais en réalité déjà des mesures effectives de traitement de déchets (broyage et granulation).

Ces investigations ont également déterminé que même si en principe les déchets à traiter sont inertes et devraient être non dangereux, ils sont en réalité et en tout cas deviennent toxiques par les traitements de broyage et de granulation.

Au termes des investigations de l'AWAC le dégagement de gaz toxiques fait passer les produits stockés suite à une manipulation technique de la classe 2 à une autre classe qui aurait nécessité l'établissement d'une étude d'incidence sur l'environnement (E.I.E.).

Une telle étude n'a pas été réalisée.

[...]"

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante répète sa requête;

Considérant qu'un exposé des moyens implique l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et l'indication de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante soutient qu'à la suite des investigations réalisées au cours de la procédure de recours administratif, le projet, relevant initialement de la classe 2, aurait dû relever d'une autre classe, "qui aurait nécessité l'établissement d'une étude d'incidence sur l'environnement" (c'est-à-dire de la classe 1); que, ce faisant, la partie requérante soutient erronément que ce grief constitue une violation de l'article D.68 du Code de l'environnement; qu'en effet, cette disposition visée au moyen concerne les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement "ne figurant pas dans la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}", du même Code, alors que l'argumentation de la partie requérante, qui prétend que le projet relève d'une classe qui nécessite l'organisation préalable d'une étude d'incidences sur l'environnement, s'appuie plutôt sur l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de l'environnement, qui confie au Gouvernement le soin d'arrêter la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis de plein droit à une étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu de plusieurs critères de sélection; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable;

Considérant, de plus, que contrairement à ce que la partie requérante soutient, la demande de permis et le premier avis de l'agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) du 25 septembre 2012 indiquaient déjà expressément que le projet nécessitait l'usage d'un broyeur et d'un granulateur, de sorte que ces installations n'ont pas été ajoutées à la demande de permis au cours de la procédure de recours administratif; que les réclamations déposées au cours de l'enquête publique exprimaient déjà les craintes des riverains quant au "risque de dispersion de produits toxiques lors du transport et du traitement" (acte attaqué, p. 14);

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante se réfère à la page 13 de l'arrêté attaqué où il est fait allusion à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant que le passage ainsi visé de l'arrêté attaqué se lit comme suit :

" [...]

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'à l'examen préalable du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur les rejets atmosphériques (poussières et gaz), les nuisances sonores (bruit des machines), la gestion des déchets et le charroi;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences a été estimé comme n'ayant pas d'impact notable justifiant la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement; qu'en effet, si ces nuisances sont à priori possibles, elles sont néanmoins maîtrisables moyennant notamment le respect de conditions d'exploitation appropriées;

[...]";

Considérant que, tant dans sa requête, dans son mémoire en réplique et que dans son dernier mémoire, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi le projet relève de la classe 1 et nécessite qu'une étude d'incidences soit organisée de plein droit en application de l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de l'environnement;

Considérant que, à cet égard, par son imprécision, le moyen est irrecevable;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit :

" Absence de réunion d'information préalable à une étude d'incidence

En application des articles D.29-1 et D.29-27 ainsi que R.76 à R.80 du Code de l'environnement, la consultation du public est un préalable fondamental à toute la procédure d'octroi d'un permis.

Notamment en application de l'article D.29-5 et D.29-6 du Code de l'environnement, une réunion d'information préalable est imposée pour informer le public.

En l'occurrence, la Commune de Plombières a publié un avis concernant une séance d'information en indiquant que cette séance aurait lieu le 18 septembre 2012 à 18.30h à l'Administration Communale (annexe 5b).

L'administration communale a seulement placé 4 avis jaunes le long du site litigieux et la majorité de ces panneaux était même placée à des endroits ne permettant presque pas d'apercevoir les panneaux.

L'avis publié ne faisait pas non plus état de ce que l'activité projetée par la S.A. REPROCOVER allait produire des gaz toxiques.

En indiquant sur l'avis que l'entreprise ne concernerait qu'un «prétraitement de déchets inertes et de déchets non dangereux», le public a manifestement été induit en erreur avec de fausses informations.

En absence de publication correcte concernant la réunion d'information préalable, la procédure d'octroi de permis et l'arrêt ministériel litigieux doivent être annulés";

Considérant que le deuxième moyen semble être pris de la violation de l'article D.29-5, § 1^{er}, du Code de l'environnement, qui impose la réalisation d'une réunion d'information préalable à l'introduction de la demande d'autorisation pour les projets de catégorie B, c'est-à-dire, selon l'article D.29-1, § 4, b, 1^o, les projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que la preuve qu'une étude d'incidences sur l'environnement devait être réalisée n'étant pas rapportée au terme de l'examen du premier moyen, le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles D.29-7 à D.29-19 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon "procédure du 4 juillet 2002"; qu'elle dénonce des irrégularités dans l'enquête publique et à l'occasion de la réunion d'information; qu'elle s'exprime comme suit :

" [...] le public n'a pas été informé de ce qu'en réalité la S.A. REPROCOVER n'allait pas seulement effectuer des travaux de prétraitement de déchets, mais des traitements effectifs de déchets, ni de ce que ces déchets étaient en réalité des déchets dangereux, étant donné que le traitement de ces déchets génère des émissions toxiques;

[...] l'administration communale de Plombières a lancé les publications pour l'enquête publique en indiquant comme date d'affichage de la demande le 4 septembre 2012 (annexe 5c).

En réalité, les publications par les affiches jaunes n'ont eu lieu que le 13 septembre 2012 ce qui a donné lieu à une réclamation de la part de la partie requérante.

La Commune de Plombières a ensuite modifié la date de clôture de l'enquête en la reportant du 27 septembre 2012 au 8 octobre 2012 (annexe 5d).

Néanmoins, la réunion d'information a eu lieu le 18 septembre 2012, soit seulement 5 jours après l'affichage des avis.

En application des dispositions légales susmentionnées, le demandeur doit publier un avis annonçant la réunion dans chaque commune concernée au moins 15 jours avant sa tenue par le biais de deux médias. La comm[un]e doit elle aussi afficher un avis aux endroits habituels d'affichage et à 4 endroits proches du lieu où le projet doit être implanté.

Le demandeur n'a pas procédé à la publication par un print média pour atteindre la population et la commune n'a pas respecté le délai de publication.

[...]"

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante insiste sur l'argument développé en termes de requête "de ce que la prétendue réunion d'information du 18 septembre 2012 n'a eu lieu qu'à 5 jours seulement depuis l'affichage des avis et en infraction dès lors à l'obligation du respect du délai de 15 jours";

Considérant qu'un exposé des moyens implique l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et l'indication de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant qu'en l'espèce, dans sa requête en annulation, la partie requérante ne précise pas laquelle des nombreuses dispositions citées dans son troisième moyen se rapporte à l'indication, dans l'annonce de l'enquête publique, de la nature du projet soumis à celle-ci, ni la manière dont l'annonce de cette enquête aurait été viciée; que, plus spécialement, la partie requérante n'explique pas en quoi l'annonce d'un projet ayant pour objet le prétraitement de déchets non dangereux serait erronée, ce qui implique de démontrer, d'une part, que les déchets prétraités seraient des déchets dangereux au sens de l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, qui définit les déchets dangereux comme "tout déchet qui possède l'une ou plusieurs des caractéristiques énumérées par le Gouvernement conformément aux prescriptions européennes en vigueur et qui de ce fait représente

un danger spécifique pour l'homme ou pour l'environnement" et d'autre part, que la définition du "prétraitement des déchets" donnée par l'article 2, 13°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à savoir le "processus physique, chimique, thermique ou biologique, y compris le tri, qui modifie les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux, à en faciliter la manipulation, à en favoriser la valorisation ou à en permettre l'élimination", ne serait pas adéquate en l'espèce;

Considérant qu'aucune des dispositions citées dans le troisième moyen ne concerne la réunion d'information; que ces dispositions ne concernent que l'enquête publique;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante écrit ce qui suit :

" [...]

Il ne peut pas être sérieusement soutenu que des déchets qui dégagent des gaz toxiques et de fines poussières (voir rapports de l'AWAC), ne relèveraient pas de l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996.

Même si le débit en pièces plus petites et même à l'extérieur des bâtiments de l'entreprise pourrait être qualifié de «prétraitement de déchets» il n'en reste pas moins que les déchets en question ne sont pas des «déchets non dangereux» tels que repris erronément dans la requête introduite par la S.A. REPROCOVER en date du 1^{er} juin 2013.

La décision litigieuse qui porte dès lors sur des déchets dangereux, alors que la requête initiale de la S.A. REPROCOVER ne mentionnait que des déchets non dangereux, ne peut en aucun cas être qualifiée de légale ni régulière.

Que faut-il de plus pour démontrer que toutes les règles de droit ont été violées par le simple fait que la partie adverse les a purement et simplement négligées.

Il est scientifiquement établi et dès lors incontestable que le broyage de produits qui contiennent des fibres de plastique ou d'amiante produit de fines poussières cancérogènes (voir étude scientifique annexes 9 + 10).

En l'occurrence dans le cadre du projet litigieux, l'émission de fibres de verre n'a même pas été étudiée.

La décision litigieuse mentionne seulement des «plastiques thermodurcissables» (pages 23/29).

Le permis unique du 18 décembre 2012, page 3, mentionne «broyage grossier puis granulation jusqu'à 5 mm». Il est évident que les poussières sont dès lors de diamètre beaucoup plus petit que 5 mm.

La décision ministérielle du 2 avril 2013 indique à la page 7/32 : «La teneur en poussières sèches, sur ces aires ne doit pas dépasser 100 gr/m². Pour cela, l'exploitant dispose de moyen fixe et mobile (dispositifs d'arrosage, balayeuse)».

Ces deux méthodes ne sont par définition pas destinées à réduire l'émission en poussières fines puisque ces poussières ont déjà été lâchées dans l'environnement.

Voir page 9/29 de la décision sur recours : «Si la mise en stock des produits criblés contenant la fraction 0/2 mm...».

[...]"

Considérant que l'exposé du dernier mémoire est nouveau et ne se trouve pas dans le moyen tel qu'il est présenté dans la requête en annulation; qu'il doit en conséquence être écarté puisqu'il aurait pu et donc dû figurer dans la requête en annulation afin de permettre le respect des droits de la défense;

Considérant, dès lors, que le moyen, tel qu'il est présenté dans la requête en annulation, est irrecevable en ce qu'il dénonce des irrégularités dans la procédure d'enquête publique et à l'occasion de la réunion d'information;

Considérant que la partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle porte sa critique de la motivation de l'arrêté attaqué sur plusieurs points;

Considérant, en premier lieu, qu'elle reproche à l'acte attaqué de qualifier erronément l'objet du permis; qu'elle soutient que, alors que le formulaire de demande de permis annonce une activité de prétraitement de déchets non dangereux, les investigations réalisées par l'AWAC indiquent qu'il s'agit en réalité d'un traitement effectif de déchets dangereux;

Considérant que, comme déjà relevé dans l'examen du troisième moyen, la partie requérante reste en défaut, dans sa requête, de démontrer que les déchets prétraités seraient des déchets dangereux au sens de l'article 2, 5^o, du décret du 27 janvier 1996 relatif aux déchets et que la définition du "prétraitement des déchets" de l'article 2, 13^o, du même décret ne serait pas adéquate au projet;

Considérant, en deuxième lieu, que la partie requérante écrit ce qui suit à propos d'une "contradiction entre l'avis de l'AWAC et les mesures conseillées par le Ministre afin de limiter l'impact des nuisances" :

" A la page 8 de l'arrêté ministériel litigieux, il est indiqué : «L'échauffement dû aux frottements dans le broyeur/le granulateur est susceptible de libérer des constituants volatils toxiques des plastiques thermodurcissables renseignés, par exemple toluène diisocyanates (polyuréthane), formaldéhyde (bakélite), bisphénol A et épichlorhydrine (époxy). Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont fixées à :
Poussières totales : 10 mg/Nm³
Toluènes diisocyanates : 0,07 mg/Nm³
Formaldéhyde : 0,17 mg/Nm³
Bisphénol A : 0,01 mg/Nm³

Epichlorhydrine : 0,83 mg/Nm³».

La littérature scientifique attribue des propriétés cancérogènes à ces produits (voir annexes 6, 7 et 8).

Il s'impose en toute logique de veiller au confinement de ces gaz dans une structure close.

En conséquence, il est inadmissible et inacceptable d'autoriser la manipulation des déchets dans un lieu en délabrement total (une ruine) et de prévoir comme seul dispositif de type «lanière en PVC appelé SLAP» page 22 de l'arrêté ministériel. Un tel dispositif est destiné à empêcher la pénétration de mouches, mais pas à retenir des produits toxiques volatiles.

Le permis unique de la Région wallonne mentionne page 15 : «Le bâtiment choisi pour le projet est dans un mauvais état général : il comprend de nombreuses ouvertures (notamment des fenêtres brisées) et un toit constitué de ce qui semble être de simples plaques de plastique ondulé translucide. Cet ensemble n'est pas propice à garantir la maîtrise des éventuelles nuisances sonores et les documents repris au dossier ne permettent pas de mesurer la somme des travaux de rénovation que le demandeur est prêt à entreprendre pour améliorer la situation».

La catastrophe récente de Wetteren avec des gaz toxiques a démontré qu'un périmètre de sécurité d'au moins 250 m était nécessaire.

Il est bien connu que les conditions atmosphériques portent les poussières toxiques bien plus loin.

De manière incompréhensible et dès lors inacceptable, certains recours ont été déclarés recevables et d'autres irrecevables sans critères apparents, ni cohérents.

Les recours de Monsieur Pierre FESTJENS (à 1,2 km de l'objet), de Franz ROMBERG (à 3 km de l'objet) et de Monsieur WIGAND ont été déclarés irrecevables parce qu'ils se trouveraient trop éloignés du site d'exploitation de la S.A. REPROCOVER.

En réalité, Monsieur ROMBERG habite sous les vents dominants d'ouest qui portent les poussières jusqu'à sa propriété. Monsieur WIGAND par contre est propriétaire de deux maisons à proximité immédiate de l'objet litigieux, c'est-à-dire maison rue de la Gare n° 84, directement en face du site litigieux à seulement ± 15 m de distance. Sa maison Drieschen n° 7 se trouve à seulement 70 m de l'exploitation du site litigieux.

Le Ministre a reçu les recours de Monsieur WERNER (à 2 km), de Monsieur MENSE (à 2,3 km) et de Monsieur KEUTGEN (à 2,8 km).

De telles décisions sont manifestement arbitraires et constituent des excès de pouvoir";

Considérant, d'abord, que la citation de l'arrêté attaqué censée provenir de la page 15 dudit arrêté ne s'y trouve pas;

Considérant que l'acte attaqué reproduit l'avis de l'AWAC du 7 mars 2013 qui explique que "l'échauffement dû aux frottements dans le broyeur/le granulateur est susceptible de libérer des constituants volatils toxiques" et qui recommande l'installation d'une cheminée, la réalisation de contrôles périodiques et

la réalisation de mesures appropriées destinées à réduire les quantités de poussières émises (p. ex. aspiration, humidification) et impose les conditions énoncées dans cet avis;

Considérant que l'acte attaqué porte également la motivation suivante :

" [...]

Considérant qu'en matière d'émissions, quelles soient sonores ou atmosphériques (poussières ou gaz éventuels), il y a lieu d'apporter des précisions quant à l'aménagement prévu des lieux, précisions qui faisaient malheureusement défaut ou n'étaient pas claires dans le dossier de demande en première instance et qui auraient pourtant pu rassurer les riverains quant à certaines problématiques;

Considérant, en effet, que contrairement à ce qu'affirment les requérants, le bâtiment sera en fait fermé; que la partie où se trouveront les machines sera cloisonnée afin d'être chauffée pour garantir aux travailleurs le respect de la législation y afférant (et un certain confort de travail) ainsi qu'une protection anti-intrusion;

[...]

Considérant qu'il faut aussi noter que le(s) concasseur(s) et granulateur(s) (pour l'instant 1 de chaque et maximum 2 de chaque à terme) seront confinés dans des enceintes permettant une aspiration de l'air contenant les poussières générées pendant ces processus et une filtration par filtre à manche; que ces dispositions permettent également, si cela se révélait nécessaire, une purification par charbon actif de l'air extrait;

Considérant que le bâtiment, à son extrémité Est, sera également fermé par un dispositif de type «lanières en PVC» tel que celui-ci :

[...]

Considérant dès lors la situation du «bâtiment ouvert à tous vents» décrite par les requérants n'est pas conforme à la réalité du projet; que dans la situation réellement prévue par l'exploitant, la maîtrise du bruit et des rejets atmosphériques est assurée;

Considérant de plus qu'en matière de rejets atmosphériques, l'agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) consultée sur recours, a remis un avis circonstancié accompagné de conditions précises et efficaces qui seront imposées dans le permis modifié à l'issue du présent recours;

[...]"

Considérant, par ailleurs, que, dans son dernier mémoire, la partie requérante écrit encore ce qui suit :

" [...]

La décision ministérielle n'impose aucune obligation de fermer l'immeuble de manière hermétique. Le dossier administratif ne contient même pas de précisions ni de descriptions techniques pour les machines utilisées : «Les équipements déclarés ne font l'objet d'aucun descriptif : Ils ne sont pas clairement représentés sur les plans et le dossier ne comprend pas de fiches techniques détaillant les

potentielles protections anti-bruit dont les équipements pourraient être équipés (voir rapport de synthèse page 16/62).

[...]";

Considérant que la citation exacte et complète censée provenir du rapport de synthèse sur recours (p. 16) est extraite du second avis du 9 octobre 2012, favorable, de la cellule bruit de la DGO3 et se lit comme suit :

" [...]

Dans un mail transmis le 4 octobre 2012, le représentant de REPROCOVER est revenu sur ces interrogations, fournissant un certain nombre d'informations importantes qui ont amené la Cellule bruit à revenir sur sa conclusion initiale.

Les incertitudes étaient les suivantes :

«Les équipements déclarés ne font l'objet d'aucun descriptif : ils ne sont pas clairement représentés sur les plans et le dossier ne comprend pas de fiche technique détaillant les potentielles protections anti-bruit dont les équipements pourraient être équipés».

Un plan transmis par REPROCOVER permet de situer l'emplacement exact des équipements. Les machines seront dans un premier temps limitées à un broyeur et un granulateur, avec possibilité d'extension à deux broyeurs et deux granulateurs. Les équipements seront placés au centre de l'ancien hall de la S.N.C.B.

REPROCOVER indique également que la configuration du site et la position des machines permettraient, le cas échéant, la mise en place des protections acoustiques sans remettre en cause la structure et la stabilité du bâtiment, et donc sans nécessiter de permis d'urbanisme, ce qui offre une garantie supplémentaire.

«La distance entre les équipements de l'établissement et les riverains est manifestement exagérée : le demandeur déclare que les équipements se situeront à une distance de 400 mètres alors que la distance estimée via CIGALE varie entre 80 et 200 mètres suivant l'emplacement choisi au sein du bâtiment».

La distance de 400 mètres est en effet erronée, le demandeur indique que la distance réelle est de 100 mètres. Les équipements sont placés dans le bâtiment, à l'exception de la bascule - mais cette dernière est située derrière le bâtiment et son utilisation ne provoquera donc pas de nuisance pour les riverains.

«Un ancien bâtiment de bureaux constituerait un écran acoustique pour les riverains : après vérification du dossier, la Cellule bruit ne voit aucun bâtiment, ni sur les plans, ni sur les photos satellites, qui puisse offrir une protection acoustique aux riverains du site».

Ces bureaux sont situés au sein même du hall et occupent toute la façade avant. Cette zone restera inoccupée et formera un tampon acoustique d'environ 8 mètres de large entre la zone d'activité et les riverains.

«Le bâtiment choisi pour le projet est dans un mauvais état général : il comprend de nombreuses ouvertures (notamment des fenêtres brisées) et un toit constitué de ce qui semble être de simples plaques de plastic ondulé translucides. Cet ensemble n'est pas propice à garantir la maîtrise des éventuelles nuisances sonores et les documents repris au dossier ne permettent pas de mesurer la somme des travaux de rénovation que le demandeur est prêt à entreprendre pour améliorer la situation».

Le demandeur indique que le bâtiment sera entièrement remis en état. Les fenêtres seront remplacées par des vitres renforcées et les murs seront restaurés. Dans ces conditions, le bâtiment devrait empêcher la propagation des ondes sonores dans son voisinage. A noter que ces travaux sont également exigés par l'administration dans le cadre du volet urbanistique du dossier, ce qui constitue une garantie supplémentaire.

«La bascule à camions est située à l'exact opposé de l'entrée du bâtiment (la longueur du bâtiment est de 280 mètres), ce qui signifie que les camions devront effectuer de nombreuses manoeuvres et marches arrière pour circuler au sein du bâtiment, avec tout le bruit que cela engendrera».

La bascule est en réalité située à l'arrière du bâtiment. Les camions effectueront un trajet qui les fera passer derrière le bâtiment pour rejoindre les portes d'entrée situées sur la face est. Les camions entreranno dans le bâtiment en marche arrière. Les manoeuvres en marche arrière hors du bâtiment seront dès lors limitées aux quelques mètres devant les portes. Il faut également noter que le nombre de camions attendus par jours restera limité à environ 4 à 5 unités, et ce pour un site totalement développé (2 broyeurs et deux granulateurs). Les bips de marche arrière, qui peuvent être source de désagréments pour les riverains, seront donc limités au strict minimum hors du bâtiment.

Le demandeur indique également que les camions ne feront pas de livraison durant la nuit.

Respect des normes

Les informations complémentaires apportées par REPROCOVER répondent de manière satisfaisante aux interrogations initiales de la Cellule bruit. Nous considérons dès lors que les valeurs limites devraient être respectées.

Avis

Favorable";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante soutient que le Ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation dans les termes suivants :

" [...]

Même si la partie requérante en avait été informée, ce qui n'était pas le cas avant la procédure administrative, il n'en reste pas moins que des volatiles toxiques nécessitent d'autres mesures de protection de l'environnement et surtout des riverains que ceux indiqués par le Ministre dans la décision litigieuse.

Il ne faut pas être expert et il y a dès lors une erreur manifeste d'appréciation que n'aurait pas commise tout autre citoyen, ni toute autre administration un tout petit peu attentive dans les mêmes circonstances.

[...]";

Considérant que le moyen exposé dans la requête n'est pas pris de l'erreur manifeste d'appréciation, mais seulement de la violation de la loi du 29 juillet 1991; que le moyen nouveau pris de l'erreur manifeste d'appréciation n'est

pas d'ordre public et aurait pu, et donc dû, être exposé dans la requête; que dès lors il est tardif et irrecevable;

Considérant que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la critique relative à l'accueil par le Ministre de certains recours administratifs et au rejet d'autres alors que la distance qui sépare les domiciles des uns et des autres sont identiques dès lors que son propre recours administratif a été accueilli par le Ministre;

Considérant que, en troisième lieu, la partie requérante critique la motivation de l'arrêté attaqué comme suit :

" c) Installation d'une cheminée, mais aucun filtre

A la page 8, premier alinéa de l'arrêté ministériel litigieux est prévu que l'installation de broyage/granulation serait équipée d'une cheminée (sans chapeau) «de manière à ce que le rejet se fasse au-dessus de la toiture du hall».

Sachant cependant que l'étude de l'AWAC a établi la présence de volatils toxiques, l'installation d'une telle cheminée sans aucun filtre est ridicule et inacceptable.

Ce n'est qu'un des exemples qui démontre que les considérations d'ordre économique - financier ont reçu une primauté inacceptable sur les risques environnementaux et surtout par rapport à la protection de la santé publique.

Par la décision ministérielle (surtout page 19), la Région wallonne reconnaît ne pas pouvoir imposer de contraintes efficaces à une entreprise (par ailleurs subsidiée) qui prend l'option de «s'installer à moindre frais (en comparaison avec des bâtiments industriels loués et vendus au prix fort) dans le bâtiment ferroviaire de Montzen, ...».

A la page 21 de l'arrêté ministériel est indiqués l'utilisation d'un simple «filtre à manche» sans la moindre description, ni précision technique de ce filtre. L'utilisation de filtres à charbon n'est même pas envisagée, sans doute en raison des frais supplémentaires...

Il est inacceptable que des considérations économiques - financières priment sur le respect des législations en matière environnementale et sanitaire";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante écrit encore ce qui suit :

" [...]

De manière générale concernant cette argumentation, il faut à nouveau indiquer qu'il ne faut pas être expert pour savoir qu'une simple cheminée sans filtre ne protège pas l'environnement ni surtout les riverains contre les gaz toxiques.

La décision sur recours mentionne simplement page 7/29 que l'évacuation se fait par une cheminée sans chapeau et sans filtre «de manière à ce que le rejet se fasse au-dessus de la toiture du hall».

Si l'Auditorat estime comme pour d'autres points et arguments, que des preuves supplémentaires étaient requises, il suffit à l'Auditorat d'en ordonner la

production en application de l'article 12 du règlement général de procédure par la partie concernée.

Il faut constater que l'Auditorat n'a rien indiqué en ce sens";

Considérant que le moyen n'est pas pris de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'au surplus, l'usage de mots tels que "il est ridicule et inacceptable" ne constitue pas une preuve d'une violation de la loi du 29 juillet 1991; qu'en outre, il n'est pas du rôle de l'auditeur de compléter ou d'étayer un moyen par la demande de preuves supplémentaires en recourant à la mise en oeuvre de l'article 12 du règlement général de procédure;

Considérant que, en quatrième lieu, la partie requérante énonce la critique suivante de la motivation :

" d) Illégalité d'une implantation industrielle en zone d'habitat à caractère rural

Il résulte de l'arrêté ministériel litigieux (page 15) que la localisation du site de la S.A. REPROCOVER serait située «dans une zone blanche (zone dépourvue de toute affectation)...».

En réalité, le site se trouve bien dans la zone d'habitation de Montzen à caractère rural, c'est-à-dire à moins de 50 m des maisons d'habitation. La maison de Monsieur WIGAND (rue de la Gare 84) se trouve à 15 m seulement du site litigieux.

Si cette zone était qualifiée «zone blanche», il s'agissait des activités ferroviaires de la gare. Une telle zone blanche ne permet cependant pas d'y installer tout et n'importe quoi et certainement pas une entreprise de traitement de déchets générant des émissions toxiques.

Le permis octroyé constitue manifestement un excès de pouvoir inadmissible";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante écrit ce qui suit :

" L'auditorat indique page 10 de son rapport in fine que l'implantation ne se trouverait pas en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, mais dans une zone laissée en blanc pour avoir accueilli des infrastructures ferroviaires.

Il ne faut pas non plus être dupe. La simple modification de la destination des anciennes infrastructures ferroviaires en bâtiment industriel pour déchets toxiques ne change rien au fait que ce site se trouve peut être sur une zone blanche, mais à proximité immédiate de la zone d'habitation à caractère rural et notamment des maisons des différents plaignants.

Pour autant que de besoin, cette proximité immédiate est documentée par des photos complémentaires (voir annexes 5, 6, 7 + 8).

Les habitations riveraines les plus proches se trouvent à seulement 15 m du site litigieux.

Une maison d'habitation de Monsieur WIGAND, Drieschen 7, se trouve à seulement 15 m du site. Une autre maison, rue de la Gare 84, se trouve à ± 45 m du hall litigieux.

La maison de la plaignante Madame ROMBERG, Drieschen 9, se trouve à 70 m du site. La maison du plaignant Monsieur VAN AEFFERDEN se trouve à 45 m du site litigieux.

A ce sujet également, l'auditorat n'a pas sollicité de renseignements complémentaires en application de l'article 12 du règlement général de procédure";

Considérant que le recours en annulation est un recours de légalité objective; qu'en conséquence, il y a lieu de se référer aux dispositions législatives et réglementaires applicables au cas d'espèce;

Considérant que le site d'implantation ne se trouve pas en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, mais dans une zone laissée en blanc, pour avoir accueilli des infrastructures ferroviaires; que l'acte attaqué contient à ce sujet la motivation suivante :

" [...]

Considérant que les parcelles sur lesquelles se situe l'établissement à propos duquel une demande de permis d'environnement a été introduite, sont inscrites en périmètre vierge d'affectation (article 21 du CWATUPE) au plan de secteur de Verviers-Eupen (AR du 23/01/1979);

Considérant qu'il ressort de l'arrêt «Renaissance» du Conseil d'Etat du 10/02/2005, et de l'analyse de la disposition transitoire contenue dans l'article 6 § 1^{er}, du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP, que les zones «blanches» marquées ou non d'une surimpression, sont dépourvues de toute affectation au plan de secteur;

Considérant que le décret du 27/10/2005 modifiant notamment l'article du 21 CWATUPE, a pour effet d'exclure des plans de secteurs les domaines des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et des ports autonomes non affectés;

Considérant que les périmètres visés à l'article 21 du Code étant dépourvus d'affectation, le législateur n'a pas défini les critères sur lesquels l'autorité compétente doit reposer son appréciation de l'admissibilité d'un projet; qu'à cet égard, les travaux préparatoires précisent qu'en pareil cas le fonctionnaire délégué interviendra dans le cadre du bon aménagement des lieux (Doc. Parl.w., sess. 2005-2006, n° 208/5, p. 8);

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'évaluer la compatibilité de l'activité à l'aune de ce critère et notamment en tenant compte de la présence d'une zone d'habitat à caractère rural située au Nord-est et à l'Est de l'établissement, le long de la rue de la Gare;

Considérant que le dossier de demande ne comporte aucune copie du permis d'urbanisme pour le bâtiment B002; que néanmoins ce bâtiment était déjà existant lors de l'entrée en vigueur du plan de secteur de Verviers-Eupen en 1979;

Considérant que l'activité (exploitation d'un centre de prétraitement de déchets inertes et non dangereux (10.000 tonnes/an), en raison de ses caractéristiques particulières, peut être assimilée à une activité à caractère industriel;

Considérant que l'ancien site de la gare de triage constitue un environnement à caractère industriel actuellement désaffecté; que la réhabilitation du bâtiment dans le respect de ses caractéristiques architecturales et historiques est de nature à restructurer positivement le site pour la partie concernée par le nouveau développement d'une activité;

Considérant (que) la réhabilitation du bâtiment (notamment la réparation des éléments vitrés et des murs endommagés) doit être réalisée dans le respect de ses caractéristiques historiques et architecturales;

Considérant que les parcelles non cadastrées faisant partie du domaine Infrabel situées en limite Nord du site le long de la rue de la Gare peuvent faire office de zone tampon entre le bâtiment loué à l'exploitant, et les zones habitées les plus proches du site (rue de la Gare, avenue de l'Europe);

[...] qu'il faut rappeler que le bâtiment envisagé, bien que se trouvant en domaine ferroviaire dans une zone non affectée au plan de secteur se trouve à ± 10 mètres d'une zone d'activité économique industrielle au même plan de secteur; que dès lors l'activité considérée par le requérant comme «inappropriée» à son emplacement actuel trouverait toute sa légitimité quelques mètres plus loin sans que le niveau de nuisances en soit modifié pour le voisinage direct; qu'il faut donc constater que cette «problématique» liée au lieu d'implantation du bâtiment est sans fondement réel;

[...]"

Considérant que la partie requérante ne démontre pas que cette analyse serait inexacte mais tend à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité; qu'au surplus, le moyen n'est pas pris de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, en cinquième lieu, la partie requérante formule la critique suivante :

" e) Fines poussières toxiques

Il résulte des enquêtes et même des publications (annexe 9) que l'exploitation de la S.A. REPROCOVER est destinée à un prétendu «recyclage de déchets de plastique et de fibres de verre».

Il n'est pas un secret mais bien au contraire connu et admis de tous, que par une action mécanique, les fibres de verre peuvent induire des pathologies cancéreuses comme cela a été le cas des usines traitant l'amiant (voir annexes 9a et 9b).

L'arrêté ministériel par une négligence inadmissible ne tient même pas compte de ces fines poussières toxiques.

Si pour les gaz toxiques des contrôles périodiques ont été prévus par semestre (page 8 au milieu), le contrôle pour les fines poussières a été limité à une périodicité annuelle (page 9 au milieu).

La périodicité des contrôles est absolument trop faible pour protéger la population et l'environnement contre un dépassement des valeurs limites pour les émissions nocives.

L'avis émis par l'AWAC mentionne page 8 : «en cas de plainte fondée des riverains relative aux poussières résultant d'une manutention inadéquate (?) des plastiques thermodurcissables broyés dans le hall, l'exploitant procèdera à la fermeture dudit hall».

Il est particulièrement alarmant que l'arrêté ministériel ne mentionne que les plastiques, sans tenir compte des risques nettement plus élevés pour les fibres de verre.

Si l'innocuité des manipulations s'avère si faible, pourquoi procéder aux manipulations dans un hall ?

L'arrêté ministériel litigieux néglige de manière culpeuse les paramètres de santé publique et viole le principe général de prévention.

Pour cette raison, 312 citoyens ont signé une pétition contre l'installation de la S.A. REPROCOVER (annexes 10). Plus de 260 de ces signataires sont des riverains en dessous du périmètre de 250m autour du site REPROCOVER";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante s'exprime comme suit :

" [...]

Comme rappelé ci-dessus, le traitement/prétraitement des déchets contenant des fibres est toxique.

Les poussières ne sont pas seulement dégagées pendant les travaux de traitement, mais également lors des transports de ces déchets, aussi bien lorsque les déchets sont amenés sur le site que lorsque ils sont évacués.

Le dossier administratif ne contient d'ailleurs aucune étude, ni aucune précision concernant la manière de transporter les déchets pour les amener sur le site.

La partie requérante renvoie à ce sujet également aux études scientifiques et complémentaires, annexes 9 + 10";

Considérant que, à nouveau, le moyen n'est pas pris de l'erreur manifeste d'appréciation; que, par conséquent, la partie requérante ne démontre pas que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise;

Considérant que la critique de l'absence d'étude ou de précision, dans le dossier administratif, concernant la manière de transporter les déchets pour les amener sur le site ne relève pas de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que, en sixième lieu, la partie requérante formule la critique suivante :

" f) Circulation

L'AWAC a formulé des «recommandations» concernant les voies de circulation, mais les bases de calcul sont erronées.

L'AWAC constate que les données du demandeur S.A. REPROCOVER ne sont pas cohérentes (pages 6/7 de l'arrêté ministériel), lorsque le demandeur se base sur un camion par jour.

L'AWAC conseille l'utilisation d'un autre camion que celui figurant dans la demande d'une capacité de seulement 4 tonnes pour réduire le nombre de trajets. La recommandation n'est cependant pas une obligation.

En aucun cas, il ne s'agit d'un respect de l'environnement.

Déjà la division de l'exploitation REPROCOVER sur deux sites d'exploitation, l'une à Henri-Chapelle et l'autre à Montzen-Gare, occasionnent des trajets de transport inutiles et polluants.

La distance entre les deux sites est de 8,5km. Sur base d'une production annoncée de 10.000 tonnes, l'évacuation des déchets traités de Montzen-Gare vers Henri-Chapelle avec un camion de 4 tonnes représente 2.500 trajets chargés et 2.500 retours non chargés, soit $5.000 \text{ trajets} \times 8,5 \text{ km} = 42.500 \text{ km}$.

10.000 tonnes de production réclament 11.000 tonnes de matériaux entrants (la différence s'explique par le rejet et rebuts).

Dans la mesure, où la matière transportée est plutôt volumineuse et non très pesante, elle nécessitera beaucoup plus de déplacements que prévu par le demandeur.

Dans un grand container sur un grand camion, il n'est pas possible de transporter plus de 8 tonnes de déchets en plastique. Dans ces conditions, il en résulte 1.375 déplacements de camions chargés et ainsi que 1375 déplacements à vide ce qui équivaut à 3.750 déplacements par an au minimum. 5.000 déplacements pour l'enlèvement des déchets et 3.750 déplacements pour amener ces déchets donnent au moins 8.750 déplacements de camion par an que l'entreprise génère en partie inutilement.

Sachant que les gaz d'échappement sont toxiques et cancérigènes, l'indication d'un objectif de «recyclage» ne sert qu'à masquer une activité polluante et dangereuse (voir annexe 7).

L'arrêté ministériel litigieux mentionne à la page 27 au milieu que les camions devraient être bâchés au mieux qu'il faudrait utiliser des containers fermés. Le Ministre ne tient même pas compte de la situation du camion à l'arrêt lorsque les poussières sont dispersées par les vents.

En réalité, l'arrêté ministériel litigieux mentionne à la page 19 que des investissements massifs en matériel devraient être réalisés dans le bâtiment de Henri-Chapelle qui contiendrait actuellement 6 presses et pourrait en contenir en maximum une trentaine ce qui «représente des investissements massifs en matériel».

Si le Ministre indique lui-même au même endroit qu'en réalité le demandeur «a souhaité s'installer à moindre frais», la motivation réelle n'est donc pas un manque de place, mais un manque d'argent malgré les subsides.

Si la S.A. REPROCOVER manque de moyens financiers, il n'appartient pas à l'Etat, ni aux citoyens d'en supporter les conséquences.

Le Ministre ne s'intéresse manifestement que si peu à la santé publique et à la population, qu'il ne prévoit même pas une obligation de garantie financière à fournir par la S.A. REPROCOVER.

Est-ce qu'en cas d'accident et/ou de faillite, les conséquences financières pour l'indemnisation des lésés et/ou l'assainissement du site seront pris en charge par le Ministre ?

Donner la préférence aux soucis financiers d'une société anonyme constitue manifestement un excès de pouvoir par rapport à la prévention et à la protection de la santé des riverains et de l'environnement";

Considérant que, en tant que le moyen critique l'avis de l'AWAC, il est irrecevable puisque, d'une part, il est pris de la violation, par l'arrêté attaqué et non par l'avis de l'AWAC, de la loi du 29 juillet 1991 et d'autre part, que l'arrêté attaqué n'a pas imposé les "recommandations" de l'AWAC relatives au charroi;

Considérant, par contre, que l'arrêté attaqué est motivé comme suit à propos du charroi :

" [...]

Considérant, en ce qui concerne le charroi, que les 10.000 t/an, qui, faut-il le rappeler, représentent une production maximale qui ne sera atteinte qu'à moyen terme, nécessiteront environ 500 camions par an à concurrence de 20 tonnes de déchets par camion, ce qui représente, pour fixer les idées, car il ne s'agit que d'une moyenne, environ 2 camions par jour;

Considérant également, pour plus de précision quant au tonnage transporté, que les déchets traités actuellement par REPROCOVER sont en fait des rebuts de fabrication de pièces de bakélite (directement acheminées depuis le site de production du fabricant de ces pièces) destinées à l'industrie automobile; que ces pièces de petite taille remplissent bien les espaces en constituant des chargements compacts; que de plus, elles sont relativement lourdes, d'une densité de $\pm 1,35$; que le poids d'un transport peut donc être relativement élevé;

Considérant de plus que la taille, la forme et le poids de ces pièces ne leur permettent pas de s'envoler pendant le transport ni de polluer le voisinage, reproche qui est également fait par les requérants;

Considérant que les matières broyées seront effectivement, pour l'instant, transportées dans des big-bags (donc pas de danger d'envols) dans un petit camion de 4 tonnes, actuellement possédé par REPROCOVER; que ce type de véhicule utilitaire, d'un volume comparable à une grosse camionnette, ne génère pas de nuisances sonores et de vibrations sensiblement plus importantes qu'une voiture;

Considérant que, lors de l'augmentation progressive de la production, REPROCOVER envisage l'achat d'un camion de 10 tonnes afin de réduire le nombre de transports entre les sites de Montzen et de d'Henri-Chapelle;

Considérant toutefois que, même si l'ensemble du charroi lié à l'exploitation n'est en rien problématique, la traversée du centre de Montzen, vu sa configuration,

l'étroitesse de certaines rues et la présence sur l'itinéraire de trois ponts également étroits, doit être évitée; que dès lors, l'itinéraire «alternatif» empruntant l'avenue de l'Europe, la rue de Langhaag, Bambusch pour rejoindre la N3 - rue de Liège doit être le seul autorisé; qu'il doit dès lors être imposé dans le permis;

Considérant que cette imposition est, dans la pratique, tout à fait réaliste dans son application dans la mesure où le nombre d'intervenants dans le charroi lié à l'activité de REPROCOVER sur le site de Montzen est très réduit; qu'en effet, il s'agit, soit du fabricant de pièces en bakélite sus-évoqué, soit d'une société de regroupement et de tri de déchets telle que la société VAN GANSEWINKEL par exemple; que dès lors, il est tout à fait possible que ces «intervenants» en nombre très réduit soient informés de l'obligation d'emprunter l'itinéraire en question;

Considérant enfin qu'afin de respecter la quiétude légitime des riverains le week-end, tout en permettant toutefois à l'exploitant de travailler, moyennant une organisation ad-hoc de sa part, les transports de matières, tant entrantes que sortantes, ne seront plus autorisés le samedi que de 8h00 à 13h00;

[...]"

Considérant que, en outre, la décision des fonctionnaires technique et délégué de première instance, confirmée sur ce point par le Ministre, et donc faisant partie intégrante de l'arrêté attaqué, prévoit que "les camions sont fermés ou bâchés de manière à éviter tout envol de matière" et que "les déchets entrants de fibre de verre et tous les déchets sortants sont conditionnés en big bags fermés (ou contenant équivalents), de manière à empêcher leur dispersion par envol lors de leur manipulation ou de leur transport";

Considérant que la partie requérante entend faire prévaloir sa conception en la matière sans pour autant soutenir et prouver qu'il y aurait une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, à propos de la garantie financière, que la partie requérante n'explique pas quelle est la disposition légale que l'absence de garantie financière violerait; qu'au demeurant, la décision des fonctionnaires technique et délégué impose une sûreté de 125.000 euros; que cette condition n'est pas modifiée ni supprimée par l'acte attaqué;

Considérant, en septième lieu, que la partie requérante reproche ce qui suit à la motivation de l'arrêté attaqué :

" g) Matières en dépôt

Suivant le permis page 47, article 4.1, les matières suivantes seraient permises :

- a) n° 1011 : fibres de verre : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
 - n° 101104 : Déchets de matériaux à la base de fibres de verre contenant des liants organiques
- b) n° 120105 : Déchets de matières plastiques, débardage et tournage;

- c) n° 160119
- d) n° 170203 : ?
- e) n° 170604 : Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 170601 et 170603, limités aux déchets de fibres de verre

Pour prendre ces matières en dépôt, l'arrêté ministériel litigieux mentionne à la page 12 les dépôts suivants :

- n° 63.12.11 : Classe 2
- n° 63.12.14.02 : Classe 2

Les numéros repris par le Ministre 63.12.05.0101, Classe 3, ainsi que 63.12.05.02.01 Classe 3, ne sont pas d'application puisqu'ils concernent un détaillant qui aurait une obligation de reprise de déchets. La S.A. REPROCOVER n'a pas de telle obligation de reprise de déchets et affirme au contraire recevoir de l'argent s'il récolte des déchets.

La décision ministérielle est dès lors manifestement erronée.

En plus, il résulte de la page 13 de l'arrêté ministériel litigieux et de la page 15 que des dépôts 005 seraient autorisés pour des déchets de grande dimension. Suivant les indications de la S.A. REPROCOVER, ces déchets de grande dimension ne seraient pas seulement stockés à l'extérieur des halls, mais seraient aussi découpés à l'extérieur. Ceci ne causera pas seulement des fines poussières, mais également des gaz même toxiques.

L'autorisation est inconciliable avec la prémisse de la protection des riverains contre les nuisances sonores, les fines poussières et les gaz, notamment lorsqu'ils sont toxiques";

Considérant que les rubriques 63.12.05.01.01 et 63.12.05.02.01, toutes deux de classe 3, concernent un type de déchets soumis à une obligation de reprise par les détaillants, lesquels doivent par la suite être traités "dans un établissement autorisé à cette fin" (voyez par exemple l'article 76 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion); que les rubriques ainsi mentionnées dans l'arrêté attaqué ne signifient pas que la S.A. REPROCOVER a une obligation de reprise de déchets mais bien qu'elle traite des déchets soumis par l'arrêté précité à une obligation de reprise par les détaillants;

Considérant, pour le surplus, que l'acte attaqué mentionne ce qui suit :

- " qu'aucun déchet n'est destiné à être stocké à l'extérieur du bâtiment, à l'exception éventuelle de pièces de grande taille telles que des pales d'éoliennes, ce qui n'est cependant pas prévu dans l'immédiat; que quoiqu'il en soit, lesdites pièces stockées temporairement à l'extérieur ne sont pas susceptibles de laisser migrer de substances dangereuses dans le sol; que ces pièces auront déjà passé leur vie «opérationnelle» à l'extérieur; qu'elle ne présentent donc pas de danger particulier";

que déjà la décision de première instance des fonctionnaires technique et délégué prévoyait que seul le dépôt d'objets de grande dimension était autorisé à l'extérieur; que cette décision prévoyait en outre que l'exploitant "prend toutes les mesures utiles afin d'éviter la propagation de poussières vers l'extérieur", ce qui exclut que des

objets soient découpés à l'extérieur; que ces conditions n'ont pas été modifiées ni supprimées par l'acte attaqué;

Considérant, en huitième lieu, que la partie requérante fait la critique suivante à l'arrêté attaqué :

" h) Nuisance acoustique

Alors que l'arrêté ministériel litigieux indique à la page 17 au milieu que même le Ministre a assimilé l'activité de la S.A. REPROCOVER à une activité à caractère industriel, le Ministre ne tient nullement compte des constatations déjà reprises aux termes du permis (pages 14/15 : ... La cellule bruit ne voit aucun bâtiment, ni sur les plans, ni sur les photos satellites, qui puissent offrir une protection acoustique aux riverains du site).

L'emplacement mal choisi pour le pesage des camions par rapport au processus de traitement des déchets, occasionne le déplacement inutile des camions à travers le site litigieux.

A cela s'ajoutent les machines mises en oeuvre dans le processus de production, tous avec des moteurs diesel, ainsi que les machines à l'intérieur du hall.

L'arrêté ministériel litigieux ne respecte pas les distances minimales par rapport aux maisons d'habitation.

A nouveau, le principe de prévention et du respect de la santé de la population a été violé";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante écrit ce qui suit :

" Dans le permis litigieux du 18 décembre 2012, page 30, les distances minimales à respecter sont de 500 m respectivement 200 m.

Comme relevé ci-dessous et démontré par les photos complémentaires 5 - 8, les riverains les plus proches se trouvent à seulement 15 m et la majorité à ± 70 m.

Il faut remarquer qu'à ce sujet l'auditorat n'a pas requis des informations ni vérifications complémentaires en application de l'article 12 du règlement général de procédure";

Considérant que l'acte attaqué contient la motivation suivante :

" Considérant [...] que pour l'aspect «nuisances sonores» directement liées au fonctionnement des machines, il est à noter que, vu leur disposition au sein du bâtiment, tous les riverains se trouveront à plus de 100 m desdites machines; qu'ils sont de plus tous situés au Nord du bâtiment qui comporte sur toute sa longueur des locaux fermés qui serviront de zone tampon pour le bruit; que, quoiqu'il en soit, si d'improbables dépassements des normes devaient être constatés, la configuration des lieux permet à l'intérieur du bâtiment et donc, sans l'obtention d'un quelconque futur permis, de mettre en oeuvre des moyens supplémentaires d'atténuation du bruit;

[...]"

Considérant que la partie requérante n'explique pas en quoi ces motifs ne seraient pas adéquats ou feraient apparaître une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie requérante n'indique pas quelles normes imposant des distances minimales par rapport aux habitations n'auraient pas été respectées;

Considérant au surplus que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son dernier mémoire, le permis délivré le 18 décembre 2012 par les fonctionnaires technique et délégué ("page 30") n'impose pas des distances minimales "de 500 mètres respectivement 200 mètres" mais se borne à reproduire le tableau des valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, arrêté qui est applicable au permis délivré, sur recours, par le Ministre;

Considérant que, comme il a déjà été relevé, il n'est pas du rôle de l'auditeur de "requérir les informations et vérifications complémentaires" destinées à étayer le bien-fondé du moyen;

Considérant que, en neuvième lieu, la partie requérante formule la critique suivante :

" A la page 22 in fine de l'arrêté ministériel litigieux, il est indiqué : «Qu'aucune eau n'est utilisée dans les processus mis en oeuvre».

A nouveau, cette affirmation est en contradiction par rapport par exemple à la page 7 : «Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière sur les voies de circulation externes au site. Pour cela des dispositions telles que le bâchage des camions et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues».

De même à la page 27 le Ministre indique : «Les voies de circulation sont arrosées, balayées ou aspirées (...) pour éviter l'envol de poussières».

Rien n'a été prévu pour récupérer l'eau chargée de poussières toxiques !

L'excès de pouvoir est manifeste";

Considérant qu'il n'est pas contesté que le projet ne rejette aucune eau industrielle, "aucune eau [n'étant] utilisée dans le processus mis en œuvre; qu'aucune eau usée industrielle n'est donc générée, et à fortiori, rejetée" (acte attaqué, p. 22); que, par ailleurs, l'acte attaqué impose plusieurs conditions pour éliminer les dépôts de poussières, notamment le lavage des roues des camions et l'arrosage des aires de manœuvre et de stationnement (acte attaqué, p. 27); que la décision des

fonctionnaires technique et délégué en première instance (p. 37), qui n'a pas été modifiée sur ce point, exige que "les eaux résiduaires provenant du nettoyage des véhicules, du circuit et des autres aires de circulation subissent une épuration avant leur rejet dans le réseau extérieur"; qu'il n'y a là aucune contradiction dans les motifs;

Considérant que la critique selon laquelle "la décision litigieuse n'impose d'ailleurs nullement aucune station d'épuration ni aucune collecte organisée des eaux chargées de poussières toxiques et dangereuses" n'est pas constitutive d'une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, seul objet du moyen;

Considérant que, en dixième lieu, la partie requérante reproche à l'arrêté attaqué ce qui suit :

" k) Permis d'exploitation

Le permis unique indique à la page 25 qu'il y a lieu d'opérer une modification pour Henri-Chapelle de la classe 3 en classe 2.

La demande de permis est dès lors incorrecte, vu qu'il devrait s'agir d'une demande de permis d'exploitation n° X, classe 2.

Le permis indique à la page 25 : «Rubrique éventuelle 90.23.02.01, Classe 2».

Par contre à la page 12/13 de la décision, la nomenclature 90.22.01.01A et 90.22.02.01A ne se rapporte qu'au prétraitement de matière (alors qu'en réalité, comme repris ci-dessus, il s'agit de traitements effectifs).

En réalité, la demande n'est dès lors pas correcte, puisqu'à la page 25 il est expressément indiqué qu'un autre permis devrait être sollicité (rubrique éventuelle 90.23.02.01, Classe 2);

Considérant que l'arrêté ministériel attaqué (p. 25) ne contient aucune référence "à Henri-Chapelle"; qu'en réalité, le requérant vise le permis unique délivré le 18 décembre 2012, en première instance, par les fonctionnaires technique et délégué qui écrivent ce qui suit :

- " - en l'absence de réponse (mail du Fonctionnaire technique du 12 novembre 2012) de la Direction de la Politique des Déchets quant à la qualification précise des déchets prétraités, l'exploitant est vivement invité à s'assurer auprès de cette Direction de la qualification des matières sortantes du site de Montzen (soit «déchets» soit «matières premières secondaires»), afin de veiller à ce que son établissement de Henri Chapelle, de classe 3 (déclaration du 14 mai 2009) dispose de l'autorisation requise pour recevoir et traiter ces matières. Le cas échéant, cet établissement devra faire l'objet d'un permis complémentaire (rubrique éventuelle 90.23.02.01, classe 2). Sur base des éléments disponibles (article 5.2 des dispositions particulières relatives à la gestion des déchets), il faudrait actuellement conclure à ce que la qualification de «déchet» reste effectivement applicable aux matières prétraitées;

[...]"

Considérant que l'arrêté ministériel attaqué, qui concerne un permis unique pour le site de Montzen et non celui d'Henri-Chapelle, a qualifié avec précision les déchets prétraités et se substitue à cet égard au permis unique du 18 décembre 2012;

Considérant que le quatrième n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.